MINISTERE DES FINANCES & DU BUDGET

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Libreville, le 27/12/1968

INSTRUCTION nº 2/69

Objet : Impôt sur le chiffre d'affaires :

- Garagistes et Installateurs

- Entrepreneurs de travaux immobiliers.

Les nouvelles dispositions fiscales prévues par la Loi de Finances n° 23/68 du 25 Novembre 1968 concernent en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires le cas des garagistes, des entrepreneurs de travaux immobiliers et les entrepreneurs d'installation d'objet meubles.

Ces dispositions sont applicables sur les affaires facturées à compter du 1er Janvier 1969.

I/- GARAGISTES ET REPARATEURS :

La réforme intervenue a pour but de reprendre les anciennes dispositions applicables avant le 1er Janvier 1968, en vue de remédier à certaines distorsions d'ordre fiscal.

Désormais, toutes les réparations s'analyseront en des ventes de fournitures assorties d'une prestation de service. Seule la prestation de service est assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 12 % (soit 13,63 % hors taxes).

La condition mise à ce régime est la facturation à part des fournitures.

Dans le cas contraire, l'ensemble de la facture est assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 12 %.

II/- TRAVAUX D'INSTALLATION A CARACTERE MOBILIER :

Ces opérations s'analysent en des ventes assorties de prestations de services. A condition d'être facturées à part, les fournitures de matériels ne sont pas imposables, la prestation de services est passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 12 %. Dans le cas contraire, l'ensemble de la facture est assujetti à l'impôt au taux de 12 %.

Sont soumis à ce régime, à titre obligatoire :

1/. L'installation de tous objets, appareils ou machines <u>simplement reliés</u> à une source de chaleur ou d'énergie, quel que soit le procédé de raccordement:

Appareils ménagers, cuisinières, armoires frigorifiques, appareils d'éclairage, lustrerie, appareils de T.S.F, télévision, appareils téléphoniques, climatiseurs.

2/. L'installation de meubles dont le <u>scellement</u> a simplement pour but <u>d'assurer la stabilisation</u>:

- Eléments de rangement, rayonnages, mobilier de magasin.

3/- L'installation de rachines ou appareils dans une usine :

- Tous natériels et nachines qui, constituant des éléments autonomes, peuvent être dénontés sans détérioration et être réutilisés en l'état dans un autre lieu de travail (séchoirs, pompes, fours, groupes électrogènes, grues et trémies sur rail, etc...).
- Toutes les machines qui constituent un outillage, nême si elles sont posées sur des fondations spéciales et quels que soient les procédés de fixation, dès lors que leur retrait peut être effectué sans graves détériorations.

Les objets, appareils et machines visés ci-dessus doivent être considérés comme ayant gardé en toute hypothèse leur <u>caractère nobilier</u>, nême si leur fourniture est prévue dans le cadre d'un marché de travaux à caractère immobilier.

III/- LES TRAVAUX IMMOBILIERS :

A - D Euf I N I T I O N:

On distingue sous le nom de travaux immobiliers :

- les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers ;
- les travaux d'équipement des inneubles ayant pour effet d'incorporer, à titre définitif, aux constructions les appareils ou matériels installés ;
- les travaux de réfection ou de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier.

1/- Travaux de construction :

Sont considérés comme travaux de construction :

- a)- <u>les travaux de bâtiments</u> exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction des immeubles :
- terrassements, fouilles préliminaires à la construction d'ouvrages irmobiliers, travaux d'équipement des terrains
 - maconnerie, béton armé
 - pose de charpente, couverture
 - pose de menuiserie et serrurerie de bâtiments
 - revêtement des sols et vitrerie.

b)- Les travaux publics :

Ce sont les travaux concernant:

- routes, voies ferrées, ponts et ouvrages d'art
- piste d'envol, stades
- ports, canaux, digues, quais, écluses
- adduction d'eau, égouts
- drainage, irrigation, canalisations
- dragage, dérochage
- aménagements de parcs et jardins.
- c)- Travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques
- d)- Travaux d'aménagement de terrain entrainant une modification du relief existant.
 - 2/- Travaux d'équipement des immeubles

Les opérations de l'espèce doivent être considérées pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires corme des travaux innobiliers dans la mesure où elles ont pour but d'incorporer d'une manière définitive aux constructions les appareils ou canalisations faisant l'objet de l'installation et qui ne pourraient être enlevés sans de graves détériorations.

Ces opérations sont les suivantes :

a) - Installations accessoires à la construction des bâtiments :

- Installations électriques (lumière, force sonnerie etc...)
- installations sanitaires (lavabos, douches, baignoires etc..)
- installation générale de froid, plomberie, de furisterie etc..)
- installation de linoleum, moquettes, plastique lorsque le

revêtement est rendu solidaire du sol par collage

télévision

- installation d'antennes collectives, d'antennes de radio et de
- installation de placards de rangement incorporés à titre définitif dans la construction.

b) - Autres installations spécialisées :

- Installation d'usines formant un ensemble industriel : centrales thermiques ou hydrauliques, brasseries, raffineries, meuneries, etc...
 - installation de signalisation routière, aérienne, ferroviaire
- installation de manutention : ponts roulants, ascenseurs, monte-charges
- installations téléphoniques, à l'exclusion des appareils de réception.

B/- Régime fiscal des Entrepreneurs de travaux immobiliers

1/- Règle générale

Les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 6,50 % (6,95 % hors taxes) sur le montant brut de leur facturation, sans déduction d'aucune sorte.

2/- Cas des Sous-Traitants:

L'entrepreneur de travaux immobiliers qui agit en qualité d'entrepreneur général est autorisé à déduire de son chiffre d'affaires trinestriel la moitié de l'impôt facturé par les sous-traitants au titre du mêne trimestre. S'il existe un drédit, ce dernier est reporté sur le trimestre suivant.

Ne sont admis en déduction que les travaux sous-traités de nature inmobilière tels qu'ils sont énumérés au § A de la présente instruction, ce qui exclut les simples opérations de fournitures de matériels ou matériaux et les transports.

Il est rappelé qu'en application de l'article 70, b, les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent mentionner obligatoirement sur leurs fadures, la valeur taxée, le taux de la taxe et le montant de la taxe.

Le DI RECTEUR
J.L. MESSAN.